

RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 2 ET 20 MW

OBJECTIFS

- Limiter les émissions de polluants atmosphériques issus des installations de combustion
- Réaliser des contrôles pour vérifier le respect de la réglementation sur les émissions de polluants

Document Source

PPA 2016-2020 - Action A3

Secteur concerné

Industrie

Public concerné

Exploitant des installations de combustion

Pilote(s) de l'action


PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Occitanie

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Les appareils de combustion tels que les chaudières, turbines et moteurs sont à l'origine d'émissions d'oxyde d'azote, de particules et de gaz à effet de serre aux conséquences aujourd'hui bien connues pour l'environnement. Les émissions en oxydes d'azote de ces installations peuvent être traitées de plusieurs façons : via des mesures primaires (limiter la formation des oxydes d'azote en intervenant sur le procédé de combustion) ou via des mesures secondaires (réduire les émissions après leur formation).

La réduction des émissions de particules, principalement générées par les installations utilisant pour combustibles du fioul domestique, du fioul lourd ou de la biomasse peut être traitée par la filtration des fumées.

Cette mesure vise à vérifier la mise en œuvre de la réglementation existante sur les émissions de polluants atmosphériques (respect des valeurs limites d'émission -VLE) pour les installations de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW.

L'action sera menée au travers de la réalisation :

- D'un inventaire des installations de combustion;
- De la vérification par sondage du respect de la réglementation existante;
- D'un suivi des installations en dépassement VLE.

Ces équipements sont visés par l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910:Combustion.

Ce texte définit les VLE applicables et les modalités de contrôle.

À noter que cet arrêté a été modifié par l'arrêté ministériel du 26/08/13 qui précise que les prescriptions peuvent être renforcées en zone PPA.

Partenaires associés

Exploitants



En fonction des résultats des contrôles effectués et si les bilans annuels de suivi des PPA montraient le besoin de renforcer la baisse des émissions de NOx et de poussières pour diminuer le nombre de personnes exposées, l'opportunité d'imposer des valeurs limites de rejets et/ou les fréquences de contrôles plus contraignantes serait exprimées, en tenant compte du coût économique de ces mesures.

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

- 2016 - 2020

MOYENS MIS EN OEUVRE

- Les agents de la Direction des Risques Industriels de la DREAL

FINANCEMENT

Estimation du coût global

Coût éventuel de la mise en conformité supporté au cas par cas par l'exploitant

Partenaires financiers

Action réglementaire s'inscrivant dans le programme de travail du service. Pas de financement spécifique

IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée

Délai prévu pour la réalisation de ces objectifs

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'installations concernées : réalisation d'un inventaire :

- 2017 : 115 établissements concernés
- 2020 : 104 (selon extraction du jour)


Nombre d'inspections réalisées :

- 2018 : 11 sites contrôlés (10% du parc)
- 2019 : 9 inspections
- 2020 : 5

Nombre de mises en conformité / nombre de non conformités constatées :

- 2019 : 6 non conformités détectées pour des contrôles non faits ou pour lesquels la périodicité n'a pas été respectée. Un dépassement des valeurs limites (mais pour un moteur, pas une chaudière). Trois arrêtés de mise en demeure proposés suite aux inspections (mais motivés par une situation administrative non conforme)
- 2020 : pas de non-conformités constatées

Commentaire général sur l'action et son avancement

Action qui s'inscrit dans la continuité 

L'inventaire du nombre de chaudières dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW a été réalisé en 2017. Il a permis d'identifier que 115 établissements étaient concernés sur le territoire du PPA.

Le service en charge de l'inspection des installations classées a intégré dans son programme de contrôle la visite de 10 % des installations recensées chaque année pour vérifier le respect de la réglementation.

Il est à noter que le service relève très peu de non-conformités portant sur les émissions de polluants lors de ces contrôles.

Cette action est complétée par l'action n°52 de la feuille de route, qui prévoit notamment le renforcement des contrôles (ajout de contrôles inopinés par des laboratoires indépendants) et des prescriptions complémentaires lors des épisodes de pollution pour les ICPE fortement émettrices .

Action de la Feuille de Route associée à l'action A3

N°	Action	Pilote
52	Renforcement des contrôles liés aux enjeux de qualité de l'air dans le programme d'inspections des ICPE	DREAL